



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
Réf. :

Courriel : sp-ales-per@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-03 du 15 février 2019

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2004.17 du 7 mai 2004 PRESCRIVANT à la société AUROUZE pour son site industriel situé à Allègre-les-Fumades une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore émis par ses installations industrielles

LE PRÉFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre I de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-181-45 et R-181-46 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004.17 du 7 mai 2004 fixant à la société SANDERS AURORE les prescriptions à respecter pour la poursuite de l'exploitation de la fabrique d'aliments pour animaux de la Bégude, commune d'ALLEGRE ;
- VU la demande de changement d'exploitant du 28 avril 2018 transmise par la société AUROUZE en vue de reprendre l'exploitation des activités et installations de la société industrielle SANDERS AURORE ;
- VU la lettre du sous-préfet d'Alès du 12 juin 2018 actant le transfert de l'autorisation environnementale conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 14 mai 2018 suite à la visite d'inspection réalisée le 19 avril 2018 sur le site industriel exploité par la société AUROUZE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-14 du 11 juin 2018 portant mise en demeure de la SARL Aurouze exploitant une fabrique d'aliments pour animaux sur la commune de Allègre-les-Fumades ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- VU le courrier de la société AUROUZE en date du 5 décembre 2018 indiquant les actions correctives apportées aux installations pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2018 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 10 janvier 2019 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 17 janvier 2019 ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société industrielle AUROUZE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans l'établissement situé hameau de la Bégude 35000 Allègre-les-Fumades ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite d'inspection du 19 avril 2018 la société AUROUZE a été mise en demeure de se conformer notamment aux dispositions de l'article 6.3 et 6.4 de l'arrêté préfectoral n°2004-17 susvisé dans un délai de 6 mois : les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

L _{Aeq,T} aux points :	En limite de propriété		
	point 1*	point 2*	point 3*
jour	60	55	55
nuit dimanches fériés	45	45	45

* points selon le plan de l'annexe du présent arrêté.

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans cet arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2018 et que c'est l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-17 susvisé qui fixe les niveaux de bruits admissibles en limite de propriété ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 5 décembre 2018 susvisé, la société AUROUZE indique avoir mis en œuvre les mesures correctives suivantes afin de diminuer ses émissions sonores:

- en décembre 2017, désactivation des vibreurs de la réserve sous mélangeuse et de la réserve sur broyeur. Coupure de l'alimentation électrique chaque soir de l'aspiration de la fosse de réception,
- démarrage de la production à 7h00 à compter du 4 juin 2018 afin que les émissions sonores du site soient conformes sur la période nocturne,
- pour réduire le bruit en journée, le vibreur de la presse 3 sera diminué d'intensité courant décembre 2018 voir désactivé si possible. Le moteur du broyeur a été remplacé le 5 décembre par un moteur neuf. Une demande va être formulée auprès des chauffeurs routiers afin qu'ils coupent les moteurs de leur véhicule à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT que ces actions correctives ont été déterminées par l'exploitant et qu'elles ne découlent pas d'une étude des nuisances sonores dont l'inspection aurait eu connaissance ;

CONSIDÉRANT que la seule présentation des mesures correctives apportées sur les installations ne garantit pas la mise en conformité des installations aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-17 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir statuer sur la mise en conformité des installations vis-à-vis des niveaux sonores admissibles il est nécessaire de réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure étant échu il convient de faire réaliser ces mesures dans un délai restreint ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions actuellement applicables à l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société AUROUZE, dont le siège social se trouve au lieu dit « La Bégude » 30500 Allègre-les-Fumades, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurs et le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux à la même adresse.

TITRE 2 - Prescriptions complémentaires

Les dispositions suivantes complètes celles de l'arrêté préfectoral n°2004.17 du 7 mai 2004.

Article 2.1. - Campagne de mesure des bruits

L'exploitant fait procéder, à ses frais, à une campagne de mesure des niveaux d'émissions sonore en limite de son établissement et dans les zones à émergence réglementées par un organisme qualifié et indépendant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de la campagne de mesure sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées et sont accompagnés, le cas échéant, d'un plan d'action pour la mise en conformité des installations aux prescriptions applicables pour les nuisances sonores.

TITRE 3 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

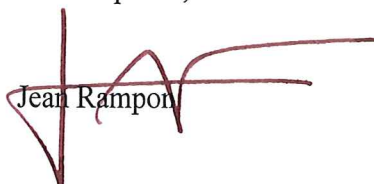
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 - Notification et exécution

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet d'Alès
 - au maire de la commune d'Allègre-les-Fumades,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Jean Rampon

Plan de localisation des points 1, 2 et 3 en limite de propriété des Ets AUROUZE

